



Commune de Milvignes

Règlement communal sur la vidéosurveillance dans les écopoints

Le Conseil général de Milvignes, dans sa séance du 1^{er} octobre 2013,

- vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964
- vu le rapport du Conseil communal du 19 août 2013

a r r ê t e :

Article 1 Conditions générales et buts

1. La vidéosurveillance des écopoints et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.
2. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

Article 2 Entités et personnes responsables

Le Conseil communal désigne l'organe et la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images, parmi les collaborateurs communaux assermentés.

- a) Les personnes autorisées sont chargées de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données, afin d'assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.
- b) Les personnes autorisées doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.
- c) Le Conseil communal désignera l'organe auprès duquel la personne concernée par les abus peut faire valoir ses droits en matière de protection des données.

Article 3 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la présence de la vidéosurveillance, par la visibilité de l'installation et à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information), indiquant la base légale et l'entité responsable.

Article 4 Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données.

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Article 5 Installation

Le Conseil communal est compétent pour décider de toute installation de caméra(s). Il détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméras pour chaque installation.

Article 6 Enregistrement

La vidéosurveillance n'est activée qu'en dehors des heures d'ouverture des écopoints.

Article 7 Durée de conservation

1. La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.
2. Exceptionnellement et sur autorisation expresse du Conseil communal, la durée de conservation des images peut être prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant un week-end prolongé ou une succession de jours fériés.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Colombier, le 1^{er} octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

F. Gubler

Ph. Egli

Sanctionné par le Conseil d'Etat

Date :